



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

équidés

Question écrite n° 49167

Texte de la question

M. Jean Lassalle attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur la situation des éleveurs de chevaux. La plupart des éleveurs de chevaux qui sont également éleveurs de bovins ou d'ovins, ne comprennent pas que l'identification de leurs équidés leur échappe, alors que le cheval est lui aussi un « produit agricole » comme il l'a reconnu le 29 juillet 2003. La loi sur l'élevage de 1966 a permis à l'élevage français de faire d'énormes progrès sur le plan génétique et a également contribué à positionner nos principales races bovines sur la scène internationale pour l'exportation. Alors pourquoi ne pas l'appliquer à l'élevage équin en reconnaissant l'identification comme un acte d'élevage que l'on doit désormais confier aux éleveurs ou à leurs associations conventionnées par les établissements départementaux de l'élevage ? Ceux-ci sont tous quasiment agréés par le ministère de l'agriculture et ont fait leurs preuves en étant des interlocuteurs de proximité pour les éleveurs dont ils assurent, entre autres pour mission, la formation à l'identification, le suivi et le contrôle, garantissant ainsi la fiabilité de l'identification et de la traçabilité des animaux dès leur naissance. Il lui indique que la reconnaissance de l'identification comme acte d'élevage permettrait d'identifier d'emblée en 2004 les équins présents sur le territoire national, avec des coûts minimisés grâce aux commandes groupées faites par les EDE tant au niveau des documents que des transpondeurs électroniques et grâce à l'implication des éleveurs. Il lui demande enfin, de mettre en pratique, dès maintenant cet acte d'élevage, quitte à pratiquer une expérimentation comparant la procédure actuelle à celle que proposent les éleveurs.

Texte de la réponse

L'identification des équidés repose actuellement sur le relevé du signalement des animaux et la pose d'un transporteur électronique. Ces informations sont enregistrées dans une base de données centrale unique gérée par les Haras nationaux qui éditent le document d'identification. Les opérations de terrain (relevé de signalement et pose d'un transpondeur) sont réalisées soit par des vétérinaires, soit par des agents des Haras nationaux habilités. Le relevé de signalement est un acte technique qui nécessite une formation car il s'agit de décrire en termes codifiés les caractéristiques physiques de l'animal. Le transpondeur électronique a été choisi par les professionnels qui ont préféré ce dispositif à toute autre technique de marquage complémentaire, telle la boucle auriculaire retenue pour l'identification des ruminants. Cependant, la pose du transpondeur nécessite une implantation sous-cutanée. Elle est, de ce fait, qualifiée par la loi d'acte vétérinaire. Si les agents des Haras nationaux peuvent, dans certaines conditions dérogatoires prévues par la loi, pratiquer cet acte, il n'est pas possible qu'il soit réalisé par l'éleveur lui-même. L'assimilation de la pose de transpondeurs à l'identification telle qu'elle est pratiquée pour les bovins n'est pas possible à la fois pour des raisons de coût et eu égard à la spécificité du secteur équin. Ainsi, l'achat des transporteurs par les éleveurs supposerait l'instauration d'un système de gestion et de contrôle dont les coûts nécessairement élevés devraient être répercutés sur les producteurs. De plus, l'acquisition par chaque éleveur d'un lecteur de transpondeur serait indispensable pour s'assurer du bon fonctionnement du transpondeur avant et après sa pose. La loi de finances pour 2004 et le projet de loi relatif au développement des territoires ruraux consacrent effectivement le caractère agricole des

activités de préparation et d'entraînement des équidés, mais cela ne doit pas conduire systématiquement à calquer, pour les équins, le modèle retenu pour les bovins. L'analyse du secteur équidés dans sa globalité montre en effet des différences fortes avec le secteur bovin. Selon les chiffres du recensement agricole 2000, qui dénombre les animaux uniquement dans les exploitations agricoles, l'effectif des bovins est quarante fois supérieur à celui des équidés (20 millions de bovins contre 500 000 chevaux). La taille des cheptels est aussi très différente (environ 100 bovins en moyenne et environ 5 chevaux). En moyenne, un éleveur de chevaux détient un peu plus de deux poulinières et fait naître 1,4 poulain par an. L'expérience professionnelle des éleveurs de bovins et chevaux est aussi très différente, et les éleveurs de chevaux sont très souvent des pluriactifs ou des amateurs. Par ailleurs, en ce qui concerne l'identification des animaux, cette mesure est obligatoire depuis plus de vingt-cinq ans pour les bovins alors qu'elle est obligatoire seulement depuis deux ans pour les équidés. La connaissance des éleveurs dans ce domaine est donc très différente. L'ensemble de ces spécificités (modalités techniques d'identification choisies, taille des élevages, structure professionnelle existante) justifie pleinement que l'organisation des opérations d'identification soit différente pour les équidés. Assurer la traçabilité de ce cheptel est particulièrement important, tant du point de vue de la sécurité sanitaire que du point de vue de la lutte contre le vol et le trafic d'animaux. La complémentarité de l'action des vétérinaires et des Haras nationaux constitue, en l'espèce, une garantie précieuse dont les éleveurs sont les premiers bénéficiaires.

Données clés

Auteur : [M. Jean Lassalle](#)

Circonscription : Pyrénées-Atlantiques (4^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49167

Rubrique : Élevage

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 octobre 2004, page 8032

Réponse publiée le : 11 janvier 2005, page 264